

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 739-97, 4 juin 1997

#### Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives (1996, c. 26)

##### — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 90 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 20 juin 1997 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le 20 juin 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27944

Gouvernement du Québec

### Décret 745-97, 4 juin 1997

#### Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1996, c. 69)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit

ATTENDU QUE l'article 185 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1996, c. 69) prévoit que ses dispositions entreront en vigueur aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception de l'article 183, lequel est entré en vigueur à la date de la sanction de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 184 de cette loi permet au gouvernement de prévoir, par décret, les mesures de transition utiles pour faciliter l'application des dispositions de la loi nouvelle relatives à la structure et à l'administration d'une caisse, d'une fédération ou d'une confédération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QU'en ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier s'est terminé entre le 1<sup>er</sup> septembre 1996 et le 31 janvier 1997 et qui ont tenu une assemblée annuelle avant le 15 février 1997, les dispositions nouvelles de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1996, c. 69) relatives à leur structure leur seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997. Toutefois, si elles tiennent une assemblée extraordinaire avant cette date, ces dispositions leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27946